

ORIENTATION JURIDIQUE : RÈGLES DE PRATIQUES RESPECTUEUSES dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Préambule

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) doit être menée d'une façon qui reconnaît que toutes les femmes et les filles autochtones (y compris les bispirituelles, les lesbiennes, les gais, les bisexuelles, les transgenres, les allosexuelles ainsi que les personnes handicapées et celles ayant des besoins spéciaux) sont sacrées. De plus, l'Enquête nationale a entre autres le pouvoir d'être adaptée culturellement et de donner l'occasion aux personnes, aux familles et aux membres de la communauté de faire part de leurs expériences et points de vue sur des questions s'inscrivant dans le mandat de l'Enquête nationale (comme il est défini dans le Cadre de référence, préparé par le Canada, et reproduit dans une variété de décrets, d'ordonnances et de décrets administratifs provinciaux et territoriaux, appelés ci-après les « instruments connexes »). Conformément au mandat de l'Enquête nationale, qui consiste à mener un processus respectueux et tenant compte des traumatismes, l'Enquête nationale se déroulera selon le principe directeur consistant à ne pas aggraver les préjudices déjà subis. Si l'on autorise l'interrogation des témoins, cela se fera de façon à renforcer la capacité d'une personne traumatisée de faire part de la vérité d'une manière cohérente, fiable et en toute sécurité. Les responsables de l'Enquête nationale sont déterminés à utiliser un processus juridique respectant à la fois les principes et pratiques juridiques autochtones, ainsi que la common law, le *Code civil* et les exigences prévues par la loi qui s'appliquent dans les administrations juridiques. L'un des objectifs des présentes règles est d'utiliser un langage simple plutôt que des termes juridiques techniques. Un autre objectif important consiste à intégrer les concepts et les processus juridiques autochtones au processus de consignation de la vérité. L'Enquête nationale peut intégrer des processus « informels », et elle le fera dans les cas où ils amélioreront sa capacité à recueillir de l'information auprès des familles, des survivantes et d'autres personnes. Les responsables du document *Orientation juridique* admettent que ces objectifs seront difficiles à atteindre puisque les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont créé l'Enquête nationale à titre d'enquête publique technique et juridique soumise aux lois de chacune de ces administrations, tout en lui permettant d'adopter des processus qui sont adaptés culturellement et qui tiennent compte des traumatismes subis.

L'Enquête nationale a, pour la première fois dans l'histoire canadienne, été investie d'obligations et de pouvoirs juridiques par toutes les lois sur les enquêtes publiques à l'échelle du pays. Cela signifie que les commissaires ont le pouvoir juridique général d'exiger la production de documents de chaque région du pays et d'obliger les témoins à témoigner. Cependant, la substance des statuts des enquêtes publiques au pays n'est pas uniforme. Par conséquent, les règles tiennent compte des divers statuts des enquêtes publiques et/ou des instruments connexes.

Définitions

Autochtones : Le terme autochtone signifie « natif de la région » et s'applique aux peuples qui occupent un territoire depuis des temps immémoriaux.

Avocat de la Commission : Avocats nommés par les commissaires pour aider tout au long de l'Enquête nationale. La Commission possède ses propres avocats qui aideront les commissaires tout au long de l'Enquête nationale et dont la principale responsabilité consistera à présenter l'information aux commissaires. Cette information servira de données probantes tout au long du processus de consignation de la vérité au cours des Parties I, II et III.

Cadre de référence : Document préparé par le gouverneur général en conseil, à la recommandation du premier ministre, qui établit l'Enquête nationale à titre d'enquête publique fédérale et qui en définit l'objectif, le mandat, les pouvoirs, les obligations et la composition.

Cercles de partage : Rassemblements reconnus dans la tradition autochtone, où des personnes sont conviées à raconter leurs expériences et exprimer leur vérité. La Commission admet qu'il existe différents protocoles à respecter quant à l'utilisation de cercles de partage, et intégrera ces protocoles aux cercles de partage qui feront partie du processus de consignation de la vérité.

Commissaires : Personnes nommées pour diriger une enquête publique. Marion Buller a été nommée commissaire en chef de l'Enquête nationale. Michèle Audette, Brian Eyolfson, Marilyn Poitras et Qajaq Robinson ont été nommés commissaires pour l'Enquête nationale. La commissaire Marilyn Poitras a quitté ses fonctions le 15 juillet 2017.

Décrets, ordonnances et décrets administratifs des contreparties : Les documents d'accompagnement rédigés par chaque province et territoire qui ont établi l'Enquête nationale dans chaque province et territoire et nommé les commissaires d'une façon comparable (mais pas toujours identique) au mandat du gouvernement fédéral. Ces documents gouvernementaux sont appelés collectivement les « instruments connexes » dans l'ensemble du présent document.

Dossiers de la Couronne : Ensemble des documents détenus par le bureau (criminel) de la Couronne qui renferment les renseignements relatifs aux accusations criminelles portées contre un accusé et qui comportent habituellement une copie du rapport de police, le dossier criminel, une copie des notes des policiers ainsi que les preuves telles que les documents vidéo et le sommaire des dépositions.

Enquête nationale : Il s'agit de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Entité : Tout organisme incorporé ou non, autre qu'une personne. Aux fins de précision, entité comprend les gouvernements, les organismes gouvernementaux, les organisations et les institutions. De plus, elle comprend les organisations autochtones et non autochtones. Elle ne comprend pas les membres de la famille ni les survivantes de la violence, qui sont appelées des « personnes », des « familles » et des « survivantes » dans l'ensemble du présent document.

ORIENTATION JURIDIQUE : RÈGLES DE PRATIQUES RESPECTUEUSES dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées

Famille : L'Enquête nationale a une vision inclusive des familles. Par famille, on entend les proches biologiques et non biologiques, les familles choisies et les familles de cœur.

Inconduite : Le mot « inconduite » devrait avoir la même signification que celle utilisée dans la législation sur les enquêtes publiques des administrations pertinentes lorsque les conclusions d'inconduite découlant de l'Enquête nationale sont autorisées par les lois qui s'appliquent. Aux fins de précision, les conclusions d'inconduite ne comprennent pas les conclusions en matière de responsabilité civile ou criminelle ou de faute de nature juridique. Lorsque les lois ou instruments connexes qui s'appliquent n'autorisent pas les conclusions d'inconduite, cela sera respecté. Il n'y aura pas de conclusions d'inconduite si elles risquent de nuire à une enquête criminelle ou à une instance pénale en cours.

Parties : Personnes et entités à qui les commissaires accordent la capacité juridique de participer à l'Enquête nationale dans un rôle autre que celui de témoin, comme il est précisé plus loin dans les Règles. Les familles et les survivantes qui souhaitent raconter leur histoire à la Commission n'ont pas besoin d'obtenir cette capacité d'agir sur le plan juridique. Celle-ci est un processus technique et juridique qui permet d'accorder aux parties et aux personnes certains droits procéduraux, par exemple le droit de questionner un témoin ou de présenter un argument juridique aux commissaires.

Personnes chargées de consigner les témoignages : Personnes nommées par les commissaires qui sont chargées de consigner les expériences des témoins, et plus particulièrement des familles et des survivantes, dans le cadre du processus de consignation de la vérité.

Peuples autochtones : Nom collectif désignant les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada.

Preuve : Renseignements remis aux commissaires aux fins de la recherche de faits et/ou de la formulation de recommandations, par divers moyens, par exemple communications verbales, écrites, graphiques, vidéo et/ou audio, ou œuvres artistiques, même si ces éléments pourraient ne pas répondre aux exigences relatives à l'admissibilité juridique d'un tribunal (canadien).

Processus de consignation de la vérité : Processus qui regroupe les méthodes et les processus par lesquels l'Enquête nationale recueillera de l'information comme les déclarations verbales, écrites et enregistrées de témoins, les œuvres artistiques et les preuves documentaires lors des activités qu'elle tiendra à cette fin, qui sont parfois aussi appelées « audiences » ou « rencontres de consignation de la vérité ».

Survivantes : Femmes et filles autochtones qui ont été, ou pourraient encore être, victimes d'acte de violence.

Témoin : La Commission comprend que dans de nombreuses traditions autochtones, le terme « témoin » renvoie au principe de voir quelque chose. Selon de nombreuses traditions autochtones, les témoins sont appelés à être les gardiens de l'histoire lorsqu'un événement d'importance historique survient. Cependant, aux fins du document Orientation juridique, le terme « témoin » renvoie au contexte juridique occidental dans lequel s'inscrivent les personnes ou les entités appelées à transmettre les renseignements dont ils disposent aux commissaires pour que ceux-ci puissent tirer des conclusions de faits, recommander des changements et trouver des façons de commémorer les êtres chers disparus.

ORIENTATION JURIDIQUE : RÈGLES DE PRATIQUES RESPECTUEUSES dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées

Violence : La violence a une définition large qui correspond aux termes du cadre de référence ainsi qu'aux instruments connexes, et comprend toute forme de violence physique, sexuelle, émotionnelle, coloniale, culturelle et institutionnalisée.

Processus de consignation de la vérité de l'Enquête nationale

1. Les procédures de l'Enquête nationale seront divisées en trois parties. La Partie I sera axée sur les rencontres de consignation de la vérité auxquelles participeront les membres des familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées, les survivantes autochtones victimes de violence et les membres des communautés autochtones auxquelles appartiennent les membres de ces familles ou les survivantes. Les participants aborderont les enjeux définis dans le mandat de l'Enquête nationale, y compris l'examen des causes systémiques de toutes les formes de violence subie par les femmes et les filles autochtones, ainsi que les formes de violence subie par les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées. Pendant la Partie I, on entendra des témoignages sur les pratiques et les politiques qui ont contribué à la vulnérabilité des femmes et des filles autochtones à la violence, ou encore qui ont favorisé une diminution de cette vulnérabilité, améliorant ainsi leur sécurité et les moyens d'honorer et de commémorer la vie des êtres chers disparus.
2. La Partie II de l'Enquête nationale sera axée sur les rencontres de consignation de la vérité auxquelles participeront les entités, comme les organisations communautaires, les institutions autochtones et non autochtones, les gouvernements, les autorités policières, ainsi que les personnes et les représentants d'institutions et d'organisations. Ces intervenants aborderont les enjeux définis dans le mandat de l'Enquête nationale, ce qui comprend l'examen des causes systémiques et des processus qui contribuent à la forte incidence de la violence subie par les femmes et les filles autochtones, le taux disproportionnellement élevé de femmes et de filles autochtones qui ont connu une mort violente, délictuelle ou suspecte, et les disparitions inexplicables d'êtres chers. Pendant la Partie II, on entendra des témoignages sur les pratiques et les politiques qui ont contribué à la vulnérabilité des femmes et des filles autochtones à la violence, ou encore qui ont favorisé une diminution de cette vulnérabilité.
3. La Partie III de l'Enquête nationale sera axée sur la preuve d'expert. Des témoins, des groupes de témoins et d'autres processus permettront à des experts de nombreuses disciplines et à d'autres qui ont acquis une expérience de vie particulière d'aborder des enjeux pertinents à la réalisation du mandat de l'Enquête nationale. Cette partie aura lieu durant le processus de consignation de la vérité, en même temps que les rencontres de consignation de la vérité des Parties I et II.

RÈGLES

I. Processus de consignation de la vérité

1. Les rencontres de consignation de la vérité, parfois appelées « audiences », se tiendront aux endroits et aux heures déterminées par la Commission, et elles feront partie du processus de consignation de la vérité.

ORIENTATION JURIDIQUE : RÈGLES DE PRATIQUES RESPECTUEUSES dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées

2. De un à quatre commissaires présideront les rencontres de consignation de la vérité, sauf au Québec où, conformément à la législation québécoise, au moins trois commissaires présideront les rencontres.
3. Les rencontres de consignation de la vérité se dérouleront dans des lieux où l'Enquête nationale sera accueillie positivement.
4. Toutes les parties et leur avocat conviennent de respecter les présentes règles comme condition de leur qualité pour agir, lesquelles règles pourront être modifiées ou supprimées par les commissaires comme ils l'entendent. Toutefois, cette règle, tout comme la règle n° 29, ne peut empêcher une partie de contester un changement important aux règles en fonction des compétences.
5. Les parties peuvent soulever toute question de violation de ces règles auprès des commissaires.
6. Les commissaires traiteront toute infraction à ces règles comme ils le jugent approprié. Ils pourront, entre autres, annuler le statut d'une partie ayant qualité pour agir et imposer des restrictions (comme l'exclusion) à une partie, à un avocat, à une personne, à une entité ou à un membre des médias quant à sa participation ultérieure aux rencontres de consignation de la vérité.
7. La Commission est déterminée à utiliser un processus qui n'aggraverait pas davantage les préjudices subis et est habilitée à poursuivre un processus tenant compte des traumatismes. Par conséquent, si les commissaires décident qu'il est nécessaire de remplir leur mandat, ou s'ils considèrent qu'il est nécessaire de protéger un témoin de l'exposition au public, ils pourront décider de mener à huis clos toute partie du processus de consignation de la vérité, d'ordonner un interdit de publication, d'imposer une ordonnance d'anonymat ou de prendre toute autre mesure qu'ils jugent appropriée, y compris d'exclure des audiences de la Partie I certaines parties ayant qualité pour agir lorsque leur présence ne cadrerait pas avec une approche de sensibilité aux traumatismes ou qu'elle nuirait à la capacité du témoin à communiquer des renseignements à l'Enquête nationale. Ces décisions peuvent être prises par le commissaire qui préside la rencontre ou à la demande d'une partie ou du témoin qui transmet des renseignements. Mentionnons toutefois que les parties ayant qualité pour agir qui sont exclues des audiences en vertu de cette règle pourront subséquemment en consulter la transcription. En outre, et en dépit de cette règle, les droits découlant de la règle 70 prévaudront pour toute partie ayant reçu un avis d'inconduite.
8. Les commissaires peuvent recevoir toute information pertinente comme élément de preuve, que cette information soit admise ou non dans une cour de justice, sous la seule réserve du droit en matière de privilège, de l'immunité relative aux renseignements confidentiels du Cabinet et de tout empêchement prévu par la loi. Les commissaires recevront l'information comme élément de preuve, que celle-ci ait été ou non fournie sous serment ou affirmation solennelle.
9. Les commissaires peuvent recevoir l'information servant d'élément de preuve de nombreuses façons, y compris, mais sans s'y limiter, par les moyens suivants :
 - a. déclarations orales aux commissaires, y compris les récits oraux;

ORIENTATION JURIDIQUE : RÈGLES DE PRATIQUES RESPECTUEUSES dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées

- b. déclarations écrites ou enregistrées;
 - c. poème, œuvre d'art, chanson, œuvre de tissage ou toute autre forme d'expression artistique;
 - d. déclarations audio et/ou visuelles enregistrées;
 - e. conférences audio et/ou vidéo.
10. Sous réserve des diverses lois applicables, la conduite de l'Enquête nationale ainsi que les procédures à suivre dans le cadre de cette dernière sont sous l'autorité et la discrétion complètes des commissaires.
11. Les commissaires peuvent prolonger ou écourter tout délai prévu par ces règles et en aviseront les parties directement touchées par cette décision.
12. La Commission fournira des interprètes ou des interprètes gestuels, y compris pour les langues autochtones, aux témoins qui donneront de l'information dans le cadre de l'Enquête nationale, si les commissaires le jugent approprié.
13. La Commission déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer qu'il y aura des aînés, des personnes de confiance et des fournisseurs de soins de santé, y compris des guérisseurs traditionnels et des fournisseurs de soins de santé inscrits, lors des rencontres de consignation de la vérité et pendant les processus d'obtention de déclarations afin d'offrir un soutien aux témoins.
14. Le terme *partie* est utilisé afin d'exprimer l'idée de reconnaissance de la qualité pour agir et non pour exprimer la notion de procédures contradictoires.

II. Lois applicables

15. La Commission exercera son autorité conformément aux lois fédérales et provinciales ou territoriales et aux instruments connexes applicables dans l'administration provinciale ou territoriale où se déroule la rencontre de consignation de la vérité ou dans laquelle est soulevée une question litigieuse. Dans les cas où les lois fédérales et les lois provinciales ou territoriales seraient contradictoires, les commissaires appliqueront la doctrine de la prépondérance pour résoudre le conflit.

III. Qualité pour agir

16. L'avocat de la Commission, qui aidera les commissaires tout au long de l'Enquête nationale et qui doit veiller au bon déroulement de cette dernière, a la qualité pour agir pendant toute la durée de l'Enquête.

17. La qualité pour agir peut être accordée à des personnes (ou à des coalitions de personnes) ou à des entités, y compris des organisations, des institutions et des gouvernements, par les commissaires si ces derniers estiment :
- a. que leurs intérêts sont directement et considérablement touchés par l'objet de l'Enquête nationale, auquel cas une partie peut participer dans la mesure déterminée par les commissaires;
 - b. qu'ils représentent des intérêts et perspectives distincts, vérifiables et essentiels à l'exécution du mandat des commissaires, exposé dans le cadre de référence, que les commissaires jugent devoir représenter séparément dans le cadre de l'Enquête nationale, auquel cas la partie pourra participer conformément aux directives des commissaires.
18. Les demandeurs qui ont des intérêts communs sont invités à se regrouper et à présenter une seule demande à titre de coalition pour demander le statut de partie unique. Les commissaires se réservent le droit de combiner ou de regrouper unilatéralement des demandeurs en une seule partie aux fins d'attribution de la qualité pour agir.
19. Toutes les demandes de qualité pour agir doivent être reçues par écrit. Les personnes et entités, y compris les gouvernements, les organismes gouvernementaux, les organisations autochtones et non autochtones, et les organisations communautaires, qui soumettent une demande de qualité pour agir ou une demande de financement liée au processus de consignation de la vérité (Parties I, II et/ou III) de l'Enquête nationale doivent le faire par écrit.
20. Il y a deux grandes catégories de qualité pour agir, fondées sur une classification géographique :
- a. La qualité pour agir régionale, qui permet aux demandeurs désignés de participer aux activités classées régionales, participation qui sera définie par les commissaires. *Les régions correspondent aux provinces et territoires respectifs, bien que la Commission reconnaisse que les territoires autochtones traditionnels sont plus fluides et ne se limitent pas nécessairement à une province ou à un territoire donné.* Les demandeurs peuvent soumettre une demande de qualité pour agir dans une ou plusieurs régions. Pour les besoins de ce processus d'octroi de qualité pour agir, les régions sont les suivantes :
 - i. Alberta;
 - ii. Colombie-Britannique;
 - iii. Manitoba;
 - iv. Terre-Neuve-et-Labrador;
 - v. Nouveau-Brunswick;
 - vi. Nouvelle-Écosse;
 - vii. Territoires du Nord-Ouest;
 - viii. Nunavut;
 - ix. Ontario;
 - x. Île-du-Prince-Édouard;
 - xi. Québec;
 - xii. Saskatchewan;

xiii. Yukon.

- b. La qualité pour agir nationale, qui permet aux demandeurs désignés de participer aux activités classées nationales, selon les critères qu'établiront les commissaires. Ces activités comprennent les rencontres de consignation de la vérité auxquelles participent le gouvernement fédéral et les entités fédérales, les groupes d'experts ou les témoins experts individuels, et les audiences spéciales et désignées nationales (c'est-à-dire de portée nationale) avec les familles et les survivantes. Toutefois, la qualité pour agir nationale ne permet pas à la partie qui l'obtient de prendre part aux rencontres ou aux activités régionales de consignation de la vérité.
 - c. Les demandeurs peuvent soumettre une demande de qualité pour agir nationale et/ou régionale, pour n'importe laquelle des régions.
21. Les commissaires peuvent accorder la qualité pour agir à une personne ou à un groupe en fonction du volet régional et/ou national. Si une personne ou un groupe obtient la qualité pour agir pour une région en particulier, cette partie n'a le droit de participer qu'aux rencontres de consignation de la vérité tenues dans cette région. Si une personne ou un groupe obtient la qualité pour agir nationale, cette partie ne peut participer qu'aux rencontres de consignation de la vérité classées nationales (et non aux rencontres régionales).
 22. La qualité pour agir spéciale, connue sous le nom de qualité pour agir quant à un enjeu en particulier, limite les parties à un enjeu ou à des enjeux en particulier dans la catégorie de la qualité pour agir régionale ou nationale. L'enjeu ou les enjeux doivent être précisés dans la demande écrite et s'inscrire dans le mandat de l'Enquête nationale. Les questions peuvent toucher, sans s'y limiter :

les pratiques policières et les relations avec les peuples et les communautés autochtones; le bien-être de l'enfance; les questions constitutionnelles; le système de justice pénale; les processus d'enquête sur les décès; l'éducation et les systèmes d'éducation; la santé et les services de santé; l'incidence de la colonisation sur la violence faite aux femmes et aux filles autochtones; et les médias.
 23. Les commissaires se réservent le droit de limiter la participation des parties ayant qualité pour agir à un ou plusieurs enjeux particuliers.
 24. Les demandes de qualité pour agir doivent être transmises par écrit à la Commission, conformément au délai et au format précisés dans l'Avis de demandes de qualité pour agir. Les commissaires peuvent, à leur discrétion, prolonger la période de réception des demandes de qualité pour agir.
 25. Les commissaires détermineront la portée et l'étendue des droits accordés à une partie ayant la qualité pour agir. Ces droits peuvent comprendre :
 - a. le droit de formuler des observations finales, par écrit ou de vive voix, à la fin des audiences publiques;
 - b. le droit de demander que l'avocat de la Commission sollicite des preuves particulières;

- c. le droit de présenter des requêtes devant les commissaires;
 - d. le droit de contre-interroger des témoins dans le cadre des audiences de la Partie II et de la Partie III, mais pas de la Partie I (sauf dans les cas où un avis d'inconduite a été remis, auquel cas l'alinéa 45d) s'applique);
 - e. l'accès préalable et/ou l'accès, en fonction de leur disponibilité :
 - i. aux documents;
 - ii. aux résumés des déclarations anticipées;
 - iii. aux déclarations écrites.
 - f. tout autre droit déterminé par les commissaires en vertu de leur pouvoir discrétionnaire absolu.
26. Les parties doivent signer un engagement de confidentialité; il s'agit d'une condition permanente de leur qualité pour agir.
27. La portée et l'étendue des droits dont dispose une partie ayant la qualité pour agir sont soumises au pouvoir discrétionnaire prépondérant du commissaire. Un commissaire peut restreindre ou retirer des droits particuliers pendant une rencontre de consignation de la vérité s'il juge, en vertu de son pouvoir discrétionnaire absolu, que cette restriction ou ce retrait est indiqué dans un souci d'efficacité et afin de permettre au commissaire de s'acquitter de son mandat de mener un processus qui tienne compte des traumatismes, qui soit adapté sur le plan culturel et qui reconnaisse, respecte et honore la diversité des traditions culturelles, linguistiques et spirituelles des peuples autochtones.
28. Les avocats qui représentent les témoins convoqués dans le cadre de l'Enquête nationale peuvent participer à l'audition des témoignages de leur client, conformément à ce qui est prévu dans les présentes règles.
29. Les parties ayant obtenu la qualité pour agir reconnaissent la compétence des commissaires et l'autorité des présentes règles. En acceptant la qualité pour agir, les parties sont liées par *l'Orientation juridique : Règles de pratiques respectueuses* de l'Enquête nationale.

IV. Information et éléments de preuve

30. Les commissaires peuvent admettre comme élément de preuve tout renseignement qui, selon eux, permettra d'atteindre les objectifs de l'Enquête nationale, y compris des éléments de preuve qui pourraient être jugés inadmissibles devant un tribunal. Les règles de la preuve ne seront pas appliquées au sens strict pour déterminer l'admissibilité d'un élément de preuve, sauf en ce qui a trait au droit en matière de privilège, à l'immunité relative aux renseignements confidentiels du Cabinet et à tout empêchement prévu par la loi.
31. Normalement, l'avocat de la Commission convoque et interroge les personnes appelées à témoigner dans le contexte de l'Enquête. L'avocat d'un témoin peut présenter une demande au(x) commissaire(s) afin de mener l'interrogatoire principal de ce témoin. Si la demande de l'avocat est accueillie, l'interrogatoire sera encadré par les règles normales régissant l'interrogatoire du propre témoin d'un avocat.

32. Les témoins de parties ayant qualité pour agir qui ne sont pas représentés par un avocat peuvent être représentés par un avocat de leur choix pendant leur témoignage. L'avocat d'un témoin aura la qualité pour agir pour les besoins du témoignage du témoin afin de soulever toute objection qu'il estime appropriée.
33. Les commissaires peuvent utiliser comme éléments de preuve tout rapport, étude et document de fond existant qu'ils jugent pertinents à la réalisation de leur mandat, pour leur permettre de tirer des conclusions de faits.
34. Les commissaires peuvent utiliser toute transcription ou tout dossier de procédures préalables à l'instruction, de procédures en première instance ou de procédures d'appel devant tout tribunal relativement à des procédures et à des poursuites et tout autre document connexe que les commissaires jugent pertinents à la réalisation de leur mandat.
35. Les commissaires peuvent utiliser toute transcription ou tout dossier des procédures préalables à une enquête, des procédures d'enquête ou d'autres procédures devant tout coroner ou tout autre document portant sur les enquêtes de coroner que les commissaires jugent pertinents à la réalisation de leur mandat, sous réserve de toute revendication valide de privilège ou d'un empêchement prévu par la loi.
36. Les commissaires peuvent utiliser tout document concernant les enquêtes policières et les dossiers de la Couronne connexes qu'ils jugent pertinents à la réalisation de leur mandat, sous réserve de toute revendication valide de privilège, de l'immunité relative aux renseignements confidentiels du Cabinet ou d'un empêchement prévu par la loi.
37. En dépit de la règle n° 42, les commissaires peuvent admettre des témoignages qui ne sont pas fournis sur la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, comme le prévoit la loi sur la preuve de chacune des administrations, s'ils jugent que l'admission de ces témoignages s'inscrit dans un processus tenant compte des traumatismes ou lorsque les lois et pratiques autochtones prévoient un autre processus ou protocole.
38. Les parties et les autres personnes qui croient avoir des renseignements pertinents aux travaux de la Commission sont invitées à fournir à l'avocat de la Commission les noms et coordonnées de tous les témoins qui doivent être entendus selon elles en incluant une brève déclaration expliquant dans quelle mesure ces renseignements sont pertinents. Elles doivent également transmettre à l'avocat de la Commission des copies de tous les documents pertinents, y compris les déclarations de preuve anticipée, et de le faire le plus tôt possible. Le nom et les coordonnées des témoins proposés, y compris la déclaration expliquant la pertinence des renseignements à fournir, doivent être transmis au plus tard 30 jours avant la conclusion de la partie concernée afin que l'avocat de la Commission puisse en tenir compte. Ce dernier fournira un préavis d'au moins 30 jours avant la date de la dernière audience de chaque Partie.
39. L'avocat de la Commission a le pouvoir discrétionnaire de refuser de demander ou de présenter un élément de preuve.
40. Lorsque l'avocat de la Commission signale qu'il a convoqué les témoins qu'il souhaite entendre concernant les Parties I, II et/ou III, et que toutes les déclarations ont été consignées par rapport

à ces rencontres de consignation de la vérité respectives, une partie peut alors demander au(x) commissaire(s) l'autorisation de convoquer un témoin qui, selon elle, détient des éléments de preuve pertinents à la Partie en question (I, II ou III). Si le ou les commissaires sont convaincus que le témoignage du témoin est nécessaire, l'avocat de la Commission convoquera le témoin.

V. Témoins

41. Quiconque est interrogé par l'avocat de la Commission ou pour le compte de celui-ci (y compris par les personnes chargées de consigner les témoignages) peut, sans y être tenu, être accompagné de son avocat pendant l'interrogatoire afin de défendre ses intérêts.
42. Les témoins fourniront leur témoignage à une rencontre de consignation de la vérité, ou par voie de déclaration, sous la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, ou, dans le cas de témoins autochtones, selon un format reconnu par la tradition culturelle et/ou juridique autochtone de ce témoin, ou sans avoir prêté serment.
43. Si un témoin demande que des dispositions soient prises afin d'établir un environnement tenant compte des traumatismes, un environnement sûr et/ou un environnement adapté culturellement pour accroître sa capacité à raconter ses expériences, le témoin doit en informer l'avocat de la Commission suffisamment à l'avance pour que, dans la mesure où c'est possible dans le cadre de l'Enquête nationale, de telles dispositions puissent être prises. La Commission s'engage à fournir un accès sur place aux aînés, aux conseillers, aux guérisseurs et à toute personne de confiance recommandés afin de concrétiser ces dispositions au mieux de sa capacité. La Commission est résolue à déployer les efforts raisonnables afin de satisfaire à ces demandes, mais les commissaires se gardent l'entière discrétion de déterminer si ces demandes peuvent être accordées et la mesure dans laquelle elles peuvent l'être.
44. Les témoins peuvent demander que la Commission entendent des témoignages en vertu d'une sommation, auquel cas, une sommation doit être émise.

VI. Ordre des témoignages

45. L'ordre des témoignages sera le suivant :
 - a. l'avocat de la Commission dirigera le témoignage des témoins. Sauf avis contraire des commissaires, l'avocat de la Commission peut diriger un témoignage au moyen de questions suggestives et non suggestives;
 - b. les parties ayant qualité pour agir afin d'interroger des témoins au cours des Parties II ou III ont alors l'occasion de le questionner d'une façon tenant compte des traumatismes, dans la mesure de leur intérêt;
 - c. l'avocat d'un témoin, peu importe que cet avocat représente une autre partie ou non, sera le dernier à interroger un témoin si les commissaires le lui permettent, sauf s'il a dirigé le témoignage principal du témoin, auquel cas, il pourrait réinterroger le témoin en question;
 - d. lorsqu'un avis d'inconduite a été transmis par la Commission, l'avocat de la personne visée par l'avis, ou la personne elle-même si elle se représente seule, peut demander aux

- commissaires, à huis clos, la permission d'interroger tout témoin possédant des preuves pertinentes à la conclusion possible d'inconduite;
- e. l'avocat de la Commission aura le droit de réinterroger tous les témoins.

46. Lorsqu'il est permis de le faire, le contre-interrogatoire du témoin par l'avocat d'autres parties se limitera aux questions soulevées en preuve pendant l'interrogatoire principal du témoin, sauf si le commissaire le permet, sous réserve, le cas échéant, des questions à propos desquelles la qualité d'agir a été accordée.
47. Bien que cette règle ne vise pas à restreindre indûment la capacité d'une partie à interroger un témoin, étant donné la durée déterminée du mandat de l'Enquête nationale et les ressources limitées qui lui ont été attribuées, les commissaires ont l'entière discrétion en ce qui concerne le droit d'interroger un témoin et la portée à laquelle un avocat ou une personne pourra le faire, le cas échéant.
48. Sauf si les commissaires le permettent, et comme il est prévu spécifiquement ci-après, aucun avocat autre que celui de la Commission ne pourra parler à un témoin au sujet de son témoignage jusqu'à ce que l'audition du témoin soit terminée. Dans le cas où la personne qui témoigne est représentée par un avocat, ce dernier peut lui parler des sujets anticipés du témoignage ou de l'information qui n'a pas encore été abordée pendant l'interrogatoire. L'avocat de la Commission ne peut pas parler au témoin au sujet de sa déposition pendant que ce témoin est interrogé par l'autre avocat.

VII. Accès aux éléments de preuve

49. Tous les témoignages seront classés et porteront la marque « P » pour audiences publiques et, si nécessaire, la cote C pour les audiences à huis clos (in camera) et IP lorsqu'une interdiction de publication est émise. Si une ordonnance d'anonymat est émise, la transcription précisera l'ordonnance.
50. On mettra tout en œuvre pour qu'une transcription soit ajoutée à un répertoire électronique pour les transcriptions. Celui-ci sera entièrement accessible aux parties ayant la qualité d'agir dans cette audience dans les 48 heures suivant la transcription d'une déposition. Les parties recevront des consignes sur la façon d'accéder aux transcriptions et aux éléments de preuve connexes. Il sera possible de les consulter, de les télécharger et de les imprimer.
51. Un membre du public ou des médias ou un témoin peut demander une copie des transcriptions de la catégorie P auprès de l'avocat de la Commission. Si des coûts sont associés à cette demande, la personne la présentant devra les assumer, y compris le coût de la traduction, si elle est demandée.
52. Les transcriptions cotées P pourront être obtenues de façon accélérée chaque jour, dans la mesure du possible, mais le coût de ce service sera assumé par la partie qui le demande. L'Enquête nationale ne paiera pas les frais liés à l'obtention accélérée de transcriptions pour une partie, et ces frais ne sont pas compris dans les débours taxables pour les parties qui reçoivent un financement.

53. Les médias auront un exemplaire des pièces cotées P à leur disposition aux fins de diffusion.
54. Seules les parties ayant qualité pour agir dans l'audience en question et ayant signé un engagement de non-divulgateion pourront avoir accès aux transcriptions cotées C et aux pièces produites.
55. La Commission a le pouvoir de caviarder l'information personnelle de nature sensible lorsqu'elle n'est pas essentielle au témoignage avant la transmission de l'information aux parties. Lorsqu'elle divulguera ce type d'information, l'Enquête nationale tiendra compte à la fois de l'intérêt public et du préjudice qui pourrait être causé à la personne dont il est question.

VIII. Documents

56. La signification de « documents » est large et comprend les supports suivants : reproductions écrites, électroniques, sur bande audio, sur bande vidéo ou en format numérique, les photographies, les cartes, les graphiques, les microfiches, les vignettes et tout autre donnée ou information enregistrée ou partagée sur n'importe quel support.
57. Dans le cadre de l'Enquête nationale, on s'attend à ce que les parties ayant la qualité pour agir transmettent à la Commission tous les documents pertinents qu'elles ont en leur possession, contrôle ou pouvoir. Si une partie s'oppose à la production d'un document visé par une assignation en raison d'un privilège, de l'immunité relative aux renseignements confidentiels du Cabinet ou d'un empêchement prévu par la loi, les étapes suivantes s'appliqueront :
- a. la partie à l'origine de l'objection précisera à l'avocat de la Commission le document ou la portion du document pour laquelle le privilège, l'immunité ou l'empêchement est invoqué, ainsi que le type d'objection et les motifs sur lesquels s'appuie la requête;
 - b. l'avocat de la Commission travaillera avec la partie à l'origine de l'objection pour tenter de résoudre la question;
 - c. lorsqu'une solution n'est pas possible, l'avocat de la Commission ou la partie en question tentera d'obtenir la résolution de cet enjeu en présentant une demande au juge régional principal de la cour supérieure, selon le cas, de la région où le privilège, l'immunité ou l'empêchement a été invoqué, ou à son délégué, ou, dans le cas de la Cour fédérale, au juge régional principal à Ottawa ou à un autre juge désigné par la cour supérieure pertinente ou la Cour fédérale. La partie qui présente la demande avisera les autres parties et les personnes qui sont touchées par la demande, à moins que le tribunal l'en dispense;
 - d. En Ontario, il faut présenter une demande par écrit à la Cour supérieure du justice de la région où la question du privilège, de l'immunité ou de l'empêchement prévu par la loi est soulevée. Le demandeur doit informer le juge en chef de la Cour supérieure de la demande par lettre, et ce dernier désigne un juge dans la région pour entendre l'affaire. Les parties et personnes touchées doivent recevoir un avis concernant la demande, à moins que la cour ordonne de ne pas émettre l'avis

58. Lorsqu'une personne revendique un privilège, l'immunité liée aux renseignements confidentiels du Cabinet ou un empêchement prévu par la loi relativement à la production d'un document, la même procédure de détermination de la validité de la revendication de privilège précisée à la règle 57 s'appliquera.
59. Les documents originaux ou des copies certifiées conformes doivent être fournis à l'avocat de la Commission sur demande. Le cas échéant, les documents originaux doivent être remis à l'avocat de la Commission lorsqu'il présente la demande aux fins d'inspection.
60. On remettra aux avocats des parties et des témoins les documents et les renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée (si obtenues), seulement si l'avocat prend un engagement de confidentialité (promesse) d'utiliser ces documents pour les seuls besoins de l'Enquête nationale, et si la Commission le juge approprié, et de retourner à la Commission les documents (et copies effectuées) qui n'auront pas été produits en preuve, à moins qu'une quelconque obligation établie par la loi n'empêche la partie de retourner à la Commission les documents en question. Les avocats peuvent fournir de tels documents à leur client respectif selon les modalités de l'engagement pris, et une fois que les clients auront pris le même engagement par écrit. Ces engagements ne sont plus en vigueur une fois que le document ou l'information est versé dans les archives publiques.
61. La Commission peut, lorsqu'elle en reçoit la demande, dégager totalement ou partiellement une partie des dispositions que prescrit l'engagement par rapport à un document ou à un renseignement en particulier. Toutefois, lorsqu'une telle demande est reçue, un avis doit être envoyé au propriétaire du document, s'il est connu, pour lui donner la chance de présenter ses arguments.
62. L'Enquête nationale délivrera une citation à comparaître, aussi appelée sommation, aux témoins pour qu'ils comparaissent ou fournissent des documents, conformément aux lois applicables, lorsque cela est justifié. La Commission peut aussi délivrer des citations à comparaître lorsqu'on le demande et que cela est justifié. Le formulaire des citations à comparaître pour l'obtention de documents comprendra deux annexes à remplir par le destinataire. L'Annexe 1 présentera la liste des documents ou parties de documents pour lesquels on revendique un privilège ou invoque un empêchement, le type de privilège ou d'empêchement en question, et les principaux motifs qui sous-tendent la revendication. L'Annexe 2 présentera la liste de tous les documents que les destinataires avaient auparavant en leur possession, contrôle ou pouvoir mais qui ne sont plus en leur possession, contrôle ou pouvoir, et indiquera le moment où cet événement est survenu et, s'ils ne sont pas détruits ou perdus, où se trouvent les documents, au mieux de la connaissance et de la croyance du destinataire.
63. Les documents reçus d'une partie, d'une entité ou d'une personne seront considérés comme étant confidentiels par la Commission à moins qu'ils ne soient versés dans les archives publiques (ou jusqu'à ce qu'ils le soient) ou que les Commissaires en décident autrement. Cela n'empêche pas la Commission de remettre un document à un témoin proposé avant que ce dernier rende son témoignage, dans le cadre de l'enquête en cour.

64. L'avocat de la Commission fera tout en son pouvoir pour éviter la divulgation publique de renseignements privés de nature sensible, y compris par le caviardage de ces renseignements dans les documents qui seront utilisés ou présentés en preuve pendant les audiences, à condition que ces renseignements ne soient pas pertinents dans la réalisation du mandat de l'Enquête nationale. Encore une fois, lorsqu'elle déterminera la nécessité de caviarder ou de divulguer des renseignements personnels de nature sensible, l'Enquête nationale tiendra compte à la fois de l'intérêt public et du préjudice qui pourrait être causé à la personne dont il est question.
65. Dans toute la mesure du possible, l'avocat de la Commission remettra à l'avance au témoin et aux parties ayant qualité pour agir les documents dont il sera vraisemblablement question pendant la déposition du témoin et au sujet desquels il devrait témoigner, ainsi que la déclaration de preuve anticipée, si elle a été obtenue.
66. Les parties devront fournir dès que possible à l'avocat de la Commission tout document qu'elles entendent déposer à titre de pièces et utiliser pendant les audiences dans un délai de 48 heures avant le dépôt ou l'utilisation des documents en question.
67. Une partie qui croit que l'avocat de la Commission n'a pas fourni de copies des documents pertinents doit porter cette question à l'attention de ce dernier sans retard. Cette règle permet d'éviter de surprendre un témoin en lui présentant un document pertinent qu'il n'a pas eu l'occasion d'étudier avant de fournir son témoignage. Si l'avocat de la Commission décide que le document n'est pas pertinent, il ne pourra pas être déposé à titre de document pertinent. Cela n'empêche pas les parties de l'utiliser au moment de l'interrogatoire. Avant qu'un tel document puisse être utilisé lors de l'interrogatoire, une copie doit être fournie à toutes les parties par l'avocat souhaitant l'utiliser au moins 48 heures avant le témoignage du témoin, si les commissaires sont d'accord.

IX. Avis d'inconduite

68. Dans la mesure permise par les lois et les instruments connexes applicables, la Commission remettra un avis d'inconduite conformément aux dispositions pertinentes des lois en matière d'enquête publique, y compris la *Loi sur les enquêtes* (loi fédérale), si un cas d'inconduite présumée est porté à son attention et peut raisonnablement donner lieu à une conclusion d'inconduite ou, dans le cas de la Saskatchewan, à des allégations d'inconduite, lorsque de telles constats sont nécessaires à la réalisation de son mandat. La Commission ne tirera pas de conclusions en matière de responsabilité civile ou criminelle ou de faute juridique. Elle ne fera pas de constats d'inconduite lorsque les lois et instruments connexes applicables l'interdisent.
69. Des avis d'inconduite seront remis de façon confidentielle aux personnes ou aux parties visées. Une copie sera également remise à l'avocat de la personne ou de la partie concernée, si l'avocat de la Commission a été informé du rôle de cet avocat auprès de la personne ou de la partie. La Commission remettra des avis supplémentaires de temps à autre lorsque les renseignements qu'elle a à sa disposition le justifient.
70. En dépit des règles 27 et 47, la personne à qui sera remis un avis d'inconduite aura l'occasion de répondre aux allégations en présentant des preuves, en contre-interrogeant un témoin et/ou en

demandant à l'avocat de la Commission d'appeler un témoin à comparaître ou de poser des questions, à condition que cela soit pertinent et en lien avec les enjeux soulevés dans l'avis d'inconduite.

X. Divers

71. Les présentes règles pourront être modifiées de temps à autre, si les commissaires le jugent opportun. Les règles, y compris les modifications qui pourraient être faites, seront affichées sur le site Web de l'Enquête nationale à la page www.mmiwg-ffada.ca, dans la section Avis et documents juridiques.
72. En cas d'incompatibilité entre les présentes règles et les lois ou instruments connexes applicables, les dispositions des lois ou des instruments connexes, selon le cas, prévaudront dans la mesure de cette incompatibilité, et le reste des présentes règles demeurera en vigueur.